

ARR_2022_0859

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INSTITUANT 3 BUREAUX CENTRAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CATEGORIE A, B ET C

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code électoral,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités publiques et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 8 décembre 2022,

Vu la délibération du 12 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour chaque catégorie A, B et C,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué au 4ème étage du centre administratif de la Ville de Chatou un bureau principal de vote pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire des catégories A, B et C.

Article 2 :

a) Le bureau central de vote de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A est composé comme suit :

- Président : Monsieur Pierre ARRIVETZ, Adjoint au Maire
- Secrétaire : Monsieur Nicolas TAHON, Adjoint administratif principal 1ère classe
- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A (Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé FORCE OUVRIERE).

b) Le bureau central de vote de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B

est composé comme suit :

- Président : Madame Véronique CHANTEGRELET, Adjointe au Maire
- Secrétaire : Madame LUCIO-DIONISIO Nathalie, Adjoint administratif principal 1ère classe
- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel de la Commission

Administrative Paritaire de la catégorie B (Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé FORCE OUVRIERE).

c) Le bureau central de vote de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C est composé comme suit :

- Président : Madame Laurence GNEMMI, Conseillère municipale déléguée
- Secrétaire : Madame Carole OLLIVIER, Rédacteur principal de 1ère classe
- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C (CFTC 78 et Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé FORCE OUVRIERE).

Article 3 : En cas d'absence de M TAHON Nicolas, de Mme LUCIO-DIONISIO Nicolas ou de Mme OLLIVIER Carole,

- Madame VAN HERZELE Erika
- Madame EDOUARD Dellia
- Madame BISSON Delphine

Sont autorisées à exercer les fonctions de secrétaire du bureau.

Article 4 : Le bureau principal de vote sera ouvert, le jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures.

Article 5 : Le vote a lieu en présentiel.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Article 6 : Dès la clôture du scrutin fixée à 16 heures, le bureau principal de vote procède au recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale) et au dépouillement du suffrage.

Article 7 : Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau principal de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement, catégorie par catégorie, et le transmet sans délai auprès du Préfet du Département des Yvelines.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

NOTIFIÉ, le 06/12/2022